

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat :
Jean-Paul GALLAND.

ARRÊTÉ

relatif à la dénomination d'artères
sur le territoire des communes
de Collonge-Bellerive, Corsier
et Meinier

Du 12 mai 1976

LE CONSEIL D'ETAT,

vu la proposition de la commune de
Collonge-Bellerive ;

vu le préavis favorable de la com-
mission cantonale de nomenclature ;

vu les dispositions du règlement sur
la dénomination des artères et la nu-
mérotation des bâtiments du 19 fé-
vrier 1975,

Arrête :

A. Les nouvelles dénominations sui-
vantes :

1. Chemin des Rayes (lieu-dit selon
atlas Mayer), à l'artère actuelle-
ment dénommée chemin de Vésen-
naz-à-La-Capite, partant du chemin
du Vieux-Vésenaz, et aboutissant à
la route de La Capite.
2. Chemin de Plumaget (lieu-dit), à
l'artère partant du chemin des
Rayes et aboutissant à la route de
La Capite.
3. Chemin des Bacouins (ancien nom
des bateliers du Léman) au chemin
privé, sans issue, partant du che-
min du Milieu No 8, en direction de
l'est.
4. Chemin des Halbrans (jeunes ca-
nards), à l'artère reliant le chemin
de Sous-Caran au chemin de Bois-
Caran.
5. Chemin des Echillons (lieu-dit), à
l'artère sans issue, partant du che-
min de la Gentille No 2, en direc-
tion du Lac.
6. Chemin de la Gorge (appellation lo-
cale : ancien ravin), à l'artère par-
tant de la route de Thonon No 136,
et aboutissant au chemin des Pra-
lys, sur la commune de Meinier.

B. De modifier l'ACE du 12 janvier
1962 (Corsier) :

7. Chemin de Séchant : ce chemin
part du chemin de la Gentille (face
No 41), sur la commune de Col-
longe-Bellerive, et aboutit à la
route de Corsier, sur la commune
de Corsier.

C. D'abroger les dispositions sui-
vantes :

Le chiffre 22 de l'ACE du 9 juillet
1969 (Collonge-Bellerive), relatif au
chemin de Vésenaz-à-La-Capite est
abrogé, cette artère portant doréna-
vant le nom de chemin des Rayes
(voir chiffre 1 du présent ACE).

Ces dénominations entreront en vi-
gueur le 1er juillet 1976.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat :
Jean-Paul GALLAND.

Art. 15 B (nouveau)

¹ Il n'est pas possible de diminuer à moins de 1 m la
largeur des marches d'escalier lors de la construction
d'un ascenseur ou d'un monte-charge dans la cage d'esca-
lier d'un immeuble ancien, comportant 6 niveaux hors sol
ou moins.

² Au cas où l'immeuble a plus de 6 niveaux hors sol,
la largeur des marches ne peut pas être diminuée à moins
de 1,20 m.

Art. 15 C (nouveau)

La cabine de l'ascenseur doit avoir les dimensions mini-
males de 80 cm X 125 cm. en profondeur. Elle doit
être équipée de barres d'appui horizontales fixées à
90 cm de hauteur. Les dimensions du dégagement devant
la porte d'ascenseur ne doivent pas être inférieures à
120 cm X 120 cm.

Art. 15 D (nouveau)

Lorsque des gaz ou des vapeurs combustibles plus
lourds que l'air peuvent s'accumuler dans une fosse, une
ventilation antidéflagrante et indépendante doit être prévue
afin d'évacuer ces gaz à l'air libre.

Art. 17, al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)

¹ Les installations ne possédant pas de porte de cabine,
en service dans les maisons destinées à l'habitation et au
travail, doivent être munies d'un dispositif de sécurité
automatique empêchant tout coincement entre la cage
et le plancher de la cabine.

³ Lorsque ce dispositif est entré en fonction, et que
la cabine est arrêtée, celle-ci ne doit plus pouvoir être
commandée par des boutons d'appel extérieurs. La remise
en marche de la cabine ne doit être possible que par la
manœuvre d'un organe de commande de cette dernière.

Art. 19, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ A l'intérieur des bâtiments, l'entourage de cage doit
être continu. Les cages qui relient entre eux des locaux
séparés par des murs doivent être constituées sur toute
leur étendue par des parois en matériau F.90. Il en est
de même lorsqu'une seule cage sert à plusieurs petits
monte-charge, les parois sur toute leur étendue, le plancher
et le plafond compris doivent être en matériau du type
F.90.

² Si l'arrêt inférieur ne coïncide pas avec le niveau du
plancher, il faut prévoir au-dessus une porte de nettoyage.
Cette porte doit être en matériau d'une classe de résis-
tance au feu T.30 et être munie d'une serrure. L'ouverture
de cette porte doit provoquer l'arrêt de la cabine.

Art. 20, al. 1, 2 et 4 (nouvelle teneur)

¹ Les parois, planchers et plafonds des locaux abritant
les machines et les poulies doivent être construits avec un
matériau F.90. Si le local est situé immédiatement sous
le toit, les parois doivent s'élever jusqu'à la couverture,
celle-ci doit être posée ou ancrée à bain de mortier, la
face intérieure du toit doit être revêtue d'un matériau
au moins du type F.60. Le local des machines doit être
séparé d'un garage par une paroi en matériau F.90 sans
ouverture. Les portes de ces locaux doivent être en
matériau T.60 et être munies d'une serrure à double
cylindre normalisé, type service de l'électricité. Pour les
monte-charge à main, un verrou est suffisant.

² Un interrupteur principal muni d'un dispositif de
verrouillage ne pouvant être actionné qu'à la main afin



FEUILLE D'AVIS OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

TARIF
DE PUBLICITÉ

Annonces commerciales	le mm Fr. 0,45
Réclames commerciales	le mm Fr. 1,32
Petites Annonces	le mot Fr. 0,39
Petites Annonces commerciales	le mot Fr. 2,05

JE DESIRE SOUS

ABONNEMENT

TARIF
3 mois